

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 6 (1898)
Heft: 3

Artikel: Les salines vaudoises
Autor: Gfeller, Jules
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-8173>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES SALINES VAUDOISES

(Suite et fin).

Malgré tous les progrès réalisés dans l'exploitation des salines vaudoises, il vint un temps où, grâce aux bas prix des transports par voies ferrées, la concurrence des salines plus favorisées parut devenir insoutenable. Le déficit annuel avait alors atteint 75,000 francs. Pour y mettre un terme, le gouvernement vaudois, propriétaire des salines, qui les exploitait pour son compte, consulta, en 1863, M. d'Alberti, directeur général des salines du Wurtemberg. Celui-ci, après avoir visité les salines, rédigea tout d'abord un rapport détaillé et des propositions relatives aux appareils d'évaporation, puis, plus tard, une étude sur le travail des mines. Les dépenses prévues pour l'exécution du plan de M. d'Alberti ayant paru trop considérables au Grand Conseil vaudois, celui-ci estima que l'abandon de l'entreprise serait préférable, mais renvoya la discussion jusqu'à la session suivante. Dans l'intervalle, des personnes qui s'intéressaient au sort des 112 ouvriers alors occupés aux salines et qui déploraient la suppression d'une entreprise aussi ancienne et aussi digne de la sympathie nationale, constituèrent une société par actions qui reprit l'exploitation pour son compte en automne 1867. Elle fit aussitôt construire de nouveaux appareils d'évaporation d'après les plans de M. d'Alberti, et établit le lessivage du roc salé naturel dans les mines mêmes, afin d'économiser l'enlèvement des roches et les frais qui en dépendent. Ces améliorations intelligentes furent couronnées de succès et la société n'eut pas à regretter de s'être engagée dans une entreprise qui paraissait bien hasardée. Dix ans plus tard, M. l'ingénieur Picard construisit des appareils pour opérer l'aspiration et la compression des vapeurs provenant de l'eau salée chauffée en vase clos,

remplaçant ainsi partiellement la chaleur par le mouvement. En 1875, les salines produisirent pour 360,000 francs de sel. Le temps continue toutefois sa marche incessante. Le dernier mot du progrès industriel n'a pas encore été prononcé et ne pourra jamais l'être. Les théories les plus nouvelles et les plus opposées surgissent tour à tour. On parle maintenant d'un appareil breveté en Suisse le 9 septembre 1893, sous n° 7285, au nom de M. Conrad Hirzel, de Winterthour, appareil au moyen duquel le sel est obtenu presque chimiquement pur par la réfrigération de l'eau salée à 15 ou 20 degrés en dessous de zéro, ce qui permet, paraît-il, d'obtenir avantageusement une exploitation continue.

Contrairement à ce qu'on serait tenté d'admettre, la production de sel gemme (3 millions de marcs pour l'Allemagne en 1893) est de beaucoup inférieure à celle du sel provenant d'eau salée (14 millions de marcs pour l'Allemagne en 1893).

Terminons par quelques renseignements généraux empruntés à *Furrer*.

La Suisse possède maintenant d'autres salines que celles du canton de Vaud. On en trouve à Bâle-Campagne (Schweizerhalle, 1836) et en Argovie (Kaiseraugst, 1844 ; Rheinfelden, 1845 ; Ryburg, 1848). Le canton de Zurich, pour s'assurer la livraison de sel à bon marché, a participé, en 1874, pour un capital obligations de 200,000 francs à la constitution d'une société exploitant une saline à Miserey, France. Il a été touché annuellement un intérêt de 5 % pour ce capital, remboursé en 1885. En outre, le sel est payé au prix de revient par le canton de Zurich, ce qui lui procure un bénéfice de 30,000 francs environ par année. Le contrat écherra en 1898.

En 1888, le prix du sel variait en Suisse de 10 francs le quintal (Argovie, Schaffhouse, Zurich) à fr. 22.20

(Grisons). — Vaud, 20 francs. — Cette année-là, le bénéfice du monopole du sel s'était élevé à 3,760,702 francs pour la Suisse, avec un minimum de fr. 0,37 par tête à Zurich, et un maximum de fr. 2,17 à Bâle-Campagne — Vaud fr. 1,45.

De 1880 à 1890, la production annuelle des cinq salines suisses avait oscillé de 360,831 à 394,420 quintaux métriques, dont 18,568 à 25,937 seulement pour Bex.

L'importance *relative* des salines de Bex est, on le voit, assez minime actuellement ; elle se maintient toutefois sensiblement à la même hauteur depuis bien des années. Puisse cette intéressante exploitation nationale voir longtemps encore des jours prospères, tel est le vœu sincère que nous exprimons en terminant cette étude.

Jules GFELLER.

ANNEXES:

Vu leur grande importance historique, nous donnons ici, dans l'original allemand et en traduction française, les inscriptions des registres de l'Etat de Berne qui se rapportent à la première concession pour la recherche et l'exploitation de sources salées dans le gouvernement d'Aigle et celle qui concerne le premier privilège de protection industrielle accordé à l'exploitation des salines contre les contrefacteurs de ses installations.

A. Première concession pour la recherche et l'exploitation des sources salées d'Aigle.

1. RATHS-MANUAL, N° 247, PAG. 112. Venner Grafenried das *Bergwerck* in der Herrsch. Äellenn gelegenn, gelichen V Jahr an¹

¹ an = ohne.

alli Bladnuss, dafür hin m. h. H. die rechtsame des Zendens vorbehalten. 6. Juli 1534.

MANUEL DU CONSEIL, N° 247, PAGE 112. Concédé au banneret Grafenried la mine située dans le gouvernement d'Aigle, pour le terme de 5 années, sans aucune charge, à l'exception de la dîme légale due à mes Hauts Seigneurs, 6 juillet 1534.

2. REGISTER DES RATHS-MANUALS DES 16. JAHRHUNDERT, N° 247, PAG. 112. *Salzwercke* hinter Ählen. Dem Herrn Venner von Graffenried, ohne weitere Beladnis als den Zehnten hingelichen. 6. Juli 1534.

REGISTRE DU MANUEL DU CONSEIL DU 16^{me} SIÈCLE, N° 247, PAGE 112. Salines rièrre Aigle. Concession accordée à M. le banneret de Graffenried, sans autre charge que la dîme. 6 juillet 1534.

3. TEUTSCH SPRUCH BUCH DER STATT BERN, SERIE DES OBEREN CANZLEY GEWÖLBES, BAND RR, PAG. 738.

Graffenried-Saltzbrunnen.

Wir der Schultheis und Rhat zu Bern thund khund mit disem brieff das für uns khommen ist der from wys unnser getrüwer lieber venner und mittrhat Hanns Rudolff von Graffenried und hat uns zeerkennen gäben wie unser lieber getrüwer alt Venner und Rhatsfründ Niclaus von Graffenried sin vatter ime bevolchenn habe an uns pittlich zebegärenn ime ein saltzbrunnen, so er in der kilchhöri Olon in unnser herrschafft Älenn zefinden verhoffe zelichen; ut söliche sin pit wir ime gewilfaret. Also das wir ime und dennen so er unngefarlicher wys zu im nemmen und zustellen wirt, nachglassen vergönnt und erlout haben, gemelten Saltzbrunnen zesuchenn und darbi oder an anndern ortten, wo es im gelägen, zebuwen, öffenn, pfannen und ander darzu gehörig instrument und geschirrzemachen, und uffzerichten, und saltz zesiedenn nach siner und siner mitgesellenn gevallen, und nutz, und also haben wir ime und den sinen obstat söllichs nach gmeinem Lanndsbruch zechen jar lang nach einaunder von dato dis brieffs anzevachenn ane vordrung einichs Zinses oder gerechtigkeit gelichen, doch mit heittern gedingen unnd vorbehalt, wan die zechen Jar verschinen sind, das wir oder unser nachkommen denselbigen Saltzbrunnen nach abtrag allen zimlichen billichen kosten so er und die sinen mit suchenn und buwen erlitten zu unnser Statt hannden zenemmen gwallt glimpff recht und fug haben söllind, oder ime oder denen wie vorstat wytters umb gewennlichen zins unnserem gefallen nach lichen mögind, item den unnsern so gütter völdvart almend

eehaffte an denen orten habend ane gevärliche und beschwärliche wüstung derohalb er oder die sinen mit innen inn zimligkeit und wie in söllichem der gmein Landsbruch und recht ist überkommen und unklagbar machen sölle, so denne als man zu söllichen dingen buw unnd brönnholtz anfangs und für und für notdürfftig ist wellen wir deshalb hernach insächen thun, unnd bi diser lichtung wellen wir inne und sin mithafften wie sich gepürt und oberlüttert ist blibenn lassen und darbi handhahen in krafft dis brieff den wir des zu urkhundt und zügsamme mit unserm anhangenden insigell verwart haben.

Beschächen an ein letsten tag Januarii 1554.

RECUEIL ALLEMAND DES DÉCISIONS DE LA VILLE DE BERNE,
SÉRIE DU LOCAL SUPÉRIEUR DE LA CHANCELLERIE, VOLUME RR,
PAGE 738.

Salines Graffenried.

Nous, l'avoyer et conseil de la Ville de Berne, faisons savoir par la présente lettre, que s'est présenté dévot, sage, notre fidèle, cher banneret et collègue du conseil Hans Rodolphe de Graffenried et nous a fait savoir que son père, notre cher, fidèle, ancien banneret et ami du conseil, Nicolas de Graffenried lui avait ordonné de nous adresser une supplique touchant la concession d'une source salée qu'il a l'espérance de découvrir sur le territoire de la paroisse d'Ollon, dans notre gouvernement d'Aigle, et que nous avons fait droit à sa requête. Ainsi que, nous avons, pour lui et ceux qu'il s'adjoindra sans danger, concédé, accordé et permis de rechercher les dites sources salées et, là ou ailleurs, selon les convenances, d'établir des bâtiments, fourneaux, chaudières et autres instruments et ustensiles qui s'y rapportent, et de produire du sel, à son gré et profit et à celui de ses associés, et ainsi avons donné à ferme, pour lui et les siens, comme ci-dessus, d'après l'usage national commun, pour dix années consécutives à dater de cette lettre, sans exiger de redevance ou de droit, cependant avec la claire réserve et condition que, à l'échéance des dix années, nous ou nos successeurs pourrons, sous bonification de tous les frais légitimes, raisonnables, occasionnés à lui et aux siens par des fouilles et des constructions, reprendre le tout, de gré ou de force, en mains de notre ville, et cela à juste droit, ou, selon notre bon plaisir, continuer à lui et à ceux mentionnés plus haut, la concession comme ci-dessus, moyennant la redevance usuelle, de même, en ce qui concerne les droits existants en faveur des nôtres (nos sujets) sur des fonds, chemins

de dévestiture, communaux aux dits endroits, sans dévastation dangereuse et incommode, dont à cet effet lui et les siens auront à s'entendre avec eux, ainsi qu'il est raisonnable de le faire en pareil cas, selon l'usage et le droit national, en vue d'éviter des contestations, en outre, au sujet des bois de construction et de chauffage qu'on emploie dans ce genre d'entreprise, nous aurons égard dès le début et à fur et mesure des besoins, et, quant à la présente concession, nous voulons demeurer, pour lui et ses associés, comme il convient et est développé ci-dessus, et y pourvoir en vertu de cette lettre sur laquelle, en foi de quoi, et à titre de document, nous apposons notre sceau.

Ainsi fait, un jour avant le dernier de janvier 1554.

*B. Premier privilège de protection industrielle accordé
à l'exploitation des salines d'Aigle.*

4. TEUTSCH SPRUCH BUCH DER STATT BERN, SERIE DES OBEREN
CANZLEY GEWÖLBES, BAND AAA, PAG. 866.

Herrn Martin Zobells privilegium siner anngerichten Wercken
und Gebäwen halb, bim Salzbrunnen zu Aelen.

Wir der Schultheis, und Rhat der Statt Bern, thund khund hiemit, dass wir uf pittlich annsuchen, und bewärben an unns durch den Frommen und Ehrenvesten Herren Martin Zobeln, burgern unnd Kauffherren der Statt Augspurg, besteern, unnsers Salzbrunnens zu Aelen, gelangt, Ime sampt sinen hierin consorten, und mit vervanndten, Ein söllich Privilegium und fryheitt gnedigklich mitgetheilt, und fürsächung gethan haben, privilegieren, und fürsächend sy ouch Im Krafft diss Brieffs, also, dass gar niemand, wär der sye, jetz, und harnach, sin des gedachten Herrn bestears alte, und nüwerfundne zu der Salzbereitung anngerichte werck und gebüw, wie die Jetz sonnders im gebruch und esse ¹ sind, un was noch khünfftiger Zyth, durch Verychung der Gnaden Gottes verner daran verbessert werden möchte in berürter unnser Herrschaft Aelen nachmachenn, noch sich derselben glychen Instrument gebruchen sölle noch möge, anngsehen den grossen mercklichen costsen mhüy, und arbeit, so er an die erfindung und Erbuwung derselbigen Wercken gewendt und noch anwenden möcht, da dann nit billich wär, dass Er und sine mitt-

¹ Gebruch und esse = Gebrauch und Wesen.

verwandten derselben nutzbar-, und ergetzlichkheit usliggen, und manglen, und andere sich dero gebruchen, und geniesses anmassen oder unnderzüchen sölten. Desshalb wir dann Inne, unnd gedachte sine hierin mittverwandten, söllichemass dafür privilegiert und befryet wöllen haben, alls obstadt, doch allein so lang unns söllichs gevellig und unnserer glegenheit, nit zuwider sin wirtt.

In K(raft) d(ies) B(riefs) der dessen zu verkhund, mit unnser Statt angehencktem Secret Innsigell verwart, geben ist uff Donstag den 29. Augusti 1577.

RECUEIL ALLEMAND DES DÉCISIONS DE LA VILLE DE BERNE,
SÉRIE DU LOCAL SUPÉRIEUR DE LA CHANCELLERIE, VOLUME AAA,
PAGE 866.

Privilège de M. Martin Zobell, concernant les installations et les bâtiments qu'il a établis près des sources salées d'Aigle.

Nous, l'avoyer et conseil de la Ville de Berne, faisons savoir par la présente que, sur la demande et sollicitation qui nous a été adressée par le dévot et honorable Monsieur Martin Zobel, bourgeois et négociant de la ville d'Augsbourg, fermier de nos sources salées d'Aigle, avons daigné concéder pour lui, ses associés et ses parents un tel privilège et franchise, assurons et privilégions en vertu de cette lettre que personne, n'importe qui que ce soit, actuellement et dans l'avenir, sans l'assentiment du dit Monsieur, notre fermier, ne pourra ni ne devra contrefaire les installations et constructions anciennes ou nouvellement inventées, pour la préparation du sel, telles qu'elles existent et sont actuellement en usage, et ce qui pourra encore, par la grâce de Dieu, être perfectionné au cours des temps, dans notre dit gouvernement d'Aigle, ni se servir d'instruments semblables, vu les grands et visibles frais, peines et travaux, qu'il a consacrés et pourra encore consacrer à l'invention et à la construction des dites installations ; car il ne serait pas équitable que lui et ses parents dussent supporter les frais d'appropriation et de jouissance, tandis que d'autres s'en serviraient et s'en arrogeraient l'usage ou les détourneraient. C'est pourquoi, nous l'avons, lui et ses parents, privilégié et affranchi, comme il est dit ci-dessus ; toutefois pour aussi longtemps seulement que cela nous sera agréable ou ne sera pas contraire à nos circonstances.

En foi de quoi, et à titre de document, donné sous le sceau secret de notre ville, le jeudi 29 août 1577.

